PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU CONGO Unité*Travail*Progrès

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2018 - 69 du 1^{er} mars 2018 portant nomenclature budgétaire de l'Etat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le traité instituant la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale et ses additifs du 5 juillet 1996 et 25 avril 2007 ;

Vu la convention régissant l'union économique de l'Afrique centrale, notamment en son article 54 prescrivant l'harmonisation des législations budgétaires, des comptabilités nationales et des données macroéconomiques des Etats membres ;

Vu la directive n° 04/11-UEAC-190-CM-22 du 19 décembre 2011 relative à la nomenclature budgétaire de l'Etat ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 10-2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement :

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier: Le présent décret fixe le cadre de la nomenclature budgétaire de l'Etat. Il définit les principes fondamentaux de présentation des opérations du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor.

Article 2: La nomenclature budgétaire de l'Etat, définie par les classifications des recettes et des dépenses, constitue le cadre de référence obligatoire.

Article 3 : Les opérations budgétaires sont classées ainsi qu'il suit :

- en recette, selon leur nature, et par service ou entité pourvoyeuse ;
- en dépense, selon les classifications par destination administrative et programmatique, par fonction, par nature économique et par source de financement.

La codification des recettes et des dépenses se fait selon le principe décimal.

La codification par type de budget permet de rattacher chaque recette ou chaque dépense à une grande catégorie de budget (Budget général, Budgets annexes et Comptes spéciaux du trésor).

Le type de budget est codifié sur un caractère dont le code "un" identifie le budget général, le code "deux" les budgets annexes et le code "trois" les comptes spéciaux du trésor. Il représente le premier niveau de codification des recettes ou des dépenses.

TITRE II: DE LA CLASSIFICATION DES RECETTES

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances, les recettes du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor sont classées en titre selon leur nature :

- Titre 1: Recettes fiscales comprenant les impôts, les taxes, droits et autres transferts obligatoires autres que les cotisations de sécurité sociale ;
- Titre 2 : Dons, legs et fonds de concours ;
- Titre 3 : Cotisations sociales ;
- Titre 4: Autres recettes comprenant les revenus de la propriété, les ventes de biens et services, les amendes, pénalités et confiscations, les transferts volontaires autres que les dons, et les recettes diverses.

Article 5: Les recettes du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor sont regroupées par type de budget, service pourvoyeur de recettes, titre, article, paragraphe, rubrique et sous-rubrique correspondant aux sept niveaux de codification obligatoire.

Les services pourvoyeurs de recettes sont codifiés sur un caractère ainsi qu'il suit :

- 1- direction générale des impôts et des domaines (DGID);
- 2- direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI);
- 3- direction générale des recettes de service et de portefeuille (DGRSP);
- 4- direction générale du partenariat au développement (DGPD);
- 5- direction générale du trésor et de la comptabilité publique (DGTCP).

Ils représentent le deuxième niveau de codification.

La nature économique de la recette représentée par le titre, l'article, le paragraphe, la rubrique et la sous-rubrique est codifiée au total sur sept caractères.

Le titre est codifié sur un caractère et représente le premier niveau de classification économique et le troisième niveau de codification des recettes.

L'article est une subdivision du titre et correspond aux « comptes principaux » du plan comptable de l'Etat. Il est identifié par deux caractères des comptes du plan comptable de l'Etat. Il représente le deuxième niveau de classification et le quatrième niveau de codification des recettes.

Le paragraphe est une subdivision de l'article et correspond aux « comptes divisionnaires » du plan comptable de l'Etat. Il est codifié sur un caractère et correspond aux trois premiers caractères des comptes du plan comptable de l'Etat.

La rubrique codifiée sur un caractère subdivise le paragraphe pour fournir un détail supplémentaire illustrant des spécificités propres. Il correspond aux quatre caractères des comptes du plan comptable de l'Etat : « les comptes d'imputation de base ».

La sous-rubrique est une subdivision de la rubrique. Elle est codifiée sur deux caractères et identifiée par les six premiers caractères des comptes du plan comptable de l'Etat.

La classification des recettes est cohérente avec le plan comptable de l'Etat.

TITRE III: DE LA CLASSIFICATION DES DEPENSES

Article 6 : Les dépenses du budget de l'Etat sont présentées selon les classifications administratives, par programme, par fonction, par nature économique, par bénéficiaire et par source de financement.

Chapitre 1 : De la classification administrative

Article 7: La classification administrative a pour objet de présenter les dépenses pour la mise en œuvre des programmes budgétaires selon les services ou groupes de services chargés de leur gestion. Elle permet d'identifier la hiérarchie du service chargé de l'exécution de la dépense et de préciser son degré d'autonomie, ainsi que sa situation géographique. Elle dépend de l'organisation administrative des départements ministériels ou des institutions de l'Etat.

Article 8: La classification administrative comprend deux niveaux. Elle retient les ministères ou les institutions comme premier niveau de classification correspondant aux sections. La section est codifiée sur deux caractères. Le service ou groupe de services constitue le deuxième niveau de classification correspondant au chapitre et à la situation géographique du service. Le chapitre est codifié au moins sur treize caractères.

Article 9 : La codification du chapitre se fait de la manière suivante :

• le service principal ou budget opérationnel de programme est codifié sur trois caractères. Le service gestionnaire de crédits ou l'unité opérationnelle de programme est codifié sur huit caractères;

• la codification du type de services qui permet d'identifier le niveau auquel se situe le service est codifié sur un caractère. Tous les services situés au niveau central sont identifiés par le code 1, ceux situés au niveau local (déconcentré) par le code 2 et à l'étranger par le code 3;

• la codification géographique du service qui permet d'identifier les dépenses selon les différentes circonscriptions au niveau national et à l'étranger. Elle permet d'identifier le type de localisation géographique qui est codifié sur un caractère ; le département est identifié par le code un, la commune par le deux (2) et la zone par le trois :

Au niveau national, les départements, sous-préfectures, communes et arrondissements sont codifiés sur deux caractères.

A l'étranger, la zone et le pays abritant la représentation diplomatique sont codifiés également sur deux caractères.

Chapitre 2 : De la classification par programme

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances, les crédits ouverts dans le budget de l'Etat pour couvrir chacune de ses dépenses sont, à l'exception des crédits visés à l'article 21 de ladite loi organique, regroupés par programme relevant d'un seul ministère.

Un programme peut regrouper, tout ou partie des crédits d'une direction, d'un service, d'un ensemble de directions ou de services d'un même ministère. Chaque programme est subdivisé en actions.

Le programme est identifié par trois caractères au sein de la classification administrative dont il constitue un segment.

L'action est codifiée sur un caractère, elle est identifiée par quatre caractères dont les trois premiers caractères désignent le programme concerné.

Les codes des programmes sont numériques et séquentiels à partir de 001 pour le premier programme identifié et indépendants du ministère gestionnaire du programme concerné.

Toutes les entités administratives autres que les institutions constitutionnelles sont codifiées, au titre des programmes budgétaires, au sein des sections correspondantes.

Article 11 : Les crédits budgétaires non repartis par programme sont regroupés en dotation ainsi qu'il suit :

- la codification des dotations des institutions constitutionnelles à pouvoir constitutionnel (pouvoir exécutif, pouvoir législatif et pouvoir judiciaire);
- la codification des dotations communes (dotation pour dépenses accidentelles et imprévisibles, dotation pour appel en garantie et avals).

De même que les programmes, les dotations sont codifiées sur trois caractères.

Chapitre 3 : De la classification fonctionnelle

Article 12 : La classification fonctionnelle a pour objet de classer les dépenses budgétaires selon leurs objectifs socio-économiques.

Article 13 : Les dépenses budgétaires sont regroupées en dix divisions :

01 : services généraux des administrations publiques ;

02 : défense ;

03 : ordre et sécurité publics ;

04 : affaires économiques ;

05: protection de l'environnement;

06 : logements et équipements collectifs ;

07 : santé :

08 : loisirs, culture et culte ;

09 : enseignement ;10: protection sociale.

Article 14 : La classification fonctionnelle s'articule autour des notions de division, groupe et classe dont l'ensemble est codifié sur quatre caractères.

La division est codifiée sur deux caractères et se subdivise en groupe et classe.

Le groupe et la classe sont codifiés sur un caractère, identifiés respectivement par trois et quatre caractères. Ils donnent les détails des moyens par lesquels les objectifs généraux sont atteints.

Chapitre 4 : De la classification économique des dépenses

Article 15 : Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances, les dépenses du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor sont classées en titres selon leur nature :

Titre 1 : Les charges financières de la dette ;

Titre 2 : Les dépenses de personnel ;

Titre 3 : Les dépenses de biens et services ;

Titre 4 : Les dépenses de transfert ;

Titre 5: Les dépenses d'investissement;

Titre 6 : Les autres dépenses.

Article 16 : Cinq niveaux de codification permettent d'identifier les dépenses par nature, à savoir : le titre, l'article, le paragraphe, la rubrique et la sous-rubrique.

Le titre représente le premier niveau de classification économique de la dépense et est codifié sur un caractère.

L'article est une subdivision du titre, il est identifié par les deux premiers caractères du compte par nature du plan comptable de l'Etat.

Le paragraphe est une subdivision de l'article précisant la nature de la dépense.

Il est codifié sur un caractère et identifié par les trois premiers caractères du compte par nature du plan comptable de l'Etat.

La rubrique est une subdivision du paragraphe permettant de détailler la nature de la dépense pour ressortir des spécificités nationales. Elle est codifiée sur un caractère et identifiée par les quatre premiers caractères du compte par nature du plan comptable de l'Etat.

La sous-rubrique est une subdivision de la rubrique. Elle est codifiée sur deux caractères et identifiée par les six premiers caractères du compte du plan comptable de l'Etat.

La classification économique de la nomenclature budgétaire est cohérente avec le plan comptable de l'Etat.

Chapitre 5 : Des autres classifications

Article 17: La classification par source de financement permet d'identifier et de suivre les moyens de financement des dépenses budgétaires (fonds propres, dons, prêts extérieurs et intérieurs) ainsi que le bailleur.

Deux niveaux de codification permettent d'identifier les dépenses par source de financement:

- deux premiers caractères codifiés de 01 à 99 affectés au bailleur représentant le premier niveau ;
- un caractère codifié de 1 à 5 pour le type de financement (fonds propres, prêts intérieurs ou extérieurs, dons intérieurs ou extérieurs).

Article 18 : L'Etat, en tant que bailleur est identifié par le chiffre 99 et les autres bailleurs sont codifiés de 01 à 98.

Article 19 : Les types de financement des dépenses budgétaires sont codifiés ainsi qu'il suit :

- fonds propres, identifiés par le chiffre 1;
- prêts intérieurs, identifiés par le chiffre 2 :
- prêts extérieurs, identifiés par le chiffre 3 ;
- dons intérieurs, identifiés par le chiffre 4 ;
- dons extérieurs, identifiés par le chiffre 5.

Article 20 : La classification par bénéficiaire établit un lien entre la dépense budgétaire et le bénéficiaire final. Elle concerne les transferts et interventions.

Le bénéficiaire est codifié sur quatre caractères.

Article 21 : En cas de besoin, pour répondre à une préoccupation spécifique, d'autres types de classifications peuvent être définies par des textes réglementaires du ministre chargé du budget.

Chapitre 6 : De l'imputation budgétaire

Article 22 : L'imputation des recettes est codifiée sur neuf caractères au moins comprenant le type de budget, les services pourvoyeurs de recettes, le titre, l'article, le paragraphe, la rubrique et la sous-rubrique.

Article 23: L'imputation budgétaire de la dépense est codifiée au minimum sur trente-huit caractères représentant les six types de classification de la dépense. Elle comprend au minimum:

- le type de budget correspondant au budget général, budgets annexes et comptes spéciaux du trésor, il est codifié sur un caractère ;
- la section correspondant à un ministère ou une institution, elle est codifiée sur deux caractères;
- le programme est codifié sur trois caractères ;
- l'action est codifiée sur un caractère ;
- le chapitre correspondant à un service ou groupe de services chargés d'exécuter le programme ou la dotation fournit sa localisation géographique, il est codifié sur treize caractères au minimum ;
- la fonction est codifiée sur quatre caractères ;
- le titre, l'article, le paragraphe, la rubrique et la sous-rubrique correspondant à la nature de la dépense budgétaire sont codifiés sur sept caractères ;
- le type de financement et le code bailleur représentant la source de financement sont codifiés sur trois caractères.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 24: Les formats de la nomenclature budgétaire de l'Etat et toutes les classifications ci-dessus énumérés font l'objet de détails dans les annexes ci-jointes faisant partie intégrante du présent décret.

Article 25 : Les modalités d'application des dispositions du présent décret sont prises par arrêté du ministre chargé du budget.

Article 26 : Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de sa date de signature. Toutefois, il est institué une période transitoire de mise en œuvre pouvant aller jusqu'en 2020.

Article 27: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 92-784 du 18 août 1992 portant nomenclature budgétaire et description des opérations des recettes et des dépenses de l'Etat et du décret n° 2008-59 du 31 mars 2008 portant classification fonctionnelle des opérations du budget de l'Etat, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

Fait à Brazzaville, le 1er mars 2018 2018 - 69 Denis SASSOU-N'GUESSO .-Par le Président de la République, Le Premier ministre, chef du Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale, Firmin AYESSA .-

Clément MOUAMBA . -

Gouvernem

Le ministre des finances et du budget,

Calixte MGANONGO .-